

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 6161

présenté par
M. Causse

ARTICLE 52

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« Pour tout projet d'une surface de vente supérieure à 3 000 mètres carrés et inférieure à 10 000 mètres carrés, la dérogation n'est accordée qu'après avis conforme du représentant de l'État dans le département. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser que pour tout projet qui artificialise de plus de 3 000 mètres carrés, le préfet rend un avis conforme sur la dérogation préalablement à la décision de la commission départementale d'aménagement commercial. Cet avis permet au préfet de vérifier que les conditions de dérogation sont effectivement réunies. Dans la mesure où les services qui auront à instruire les dérogations et les autorisations sont les mêmes, cela permettra une procédure sans délai supplémentaire.